

Contrôles officiels et autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

2013/0140(COD) - 15/04/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 565 voix pour, 51 contre et 29 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques (règlement sur les contrôles officiels).

La position du Parlement arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition comme suit :

Objet, champ d'application : le Parlement a demandé que le règlement s'applique aux contrôles officiels servant à vérifier le respect des règles régissant **la sécurité, la qualité et la salubrité** des denrées alimentaires, les règles régissant la **dissémination volontaire d'OGM** dans l'environnement, ainsi que les règles visant à garantir des pratiques commerciales loyales ainsi que **la protection, la santé et l'information des consommateurs**.

Le «contrôle officiel» a été défini comme toute forme de contrôle, y compris le contrôle du respect des normes concernant les animaux et les marchandises en provenance de pays tiers et destinés à l'exportation vers des pays tiers.

Le texte devrait s'appliquer en outre : i) aux règles visant à prévenir et à réduire au minimum la **résistance aux antimicrobiens** chez les animaux et les humains, ainsi que dans l'environnement ; ii) aux règles relatives au contrôle de certaines substances et leurs résidus dans des animaux vivants et leurs produits ; iii) au contrôle officiel des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées viticoles. En revanche, il ne s'appliquerait pas à la fabrication de médicaments vétérinaires.

Les contrôles officiels devraient certifier que les procédures applicables à la **production biologique** ont été respectées.

Autorités compétentes : elles devraient être responsables non seulement de l'organisation mais aussi **de l'exécution** des contrôles officiels et des autres activités officielles, par exemple l'établissement de certificats ou d'attestations, la désignation de laboratoires, l'échange d'informations dans le cadre de la coopération entre autorités et la prise de décisions sur les mesures à prendre pour remédier aux infractions.

Les autorités officielles devraient rester **seules responsables** de la procédure de certification et d'attestation officielle. En cas de soupçon de menace pour la santé humaine ou animale et d'autres manquements graves à la législation alimentaire, elles devraient entreprendre les démarches appropriées pour en informer la population.

Indépendance : les autorités compétentes devraient prendre des mesures pour garantir l'impartialité, l'indépendance, la qualité, la cohérence et l'uniformité des objectifs des contrôles officiels et des autres activités officielles à tous les niveaux; elles ne devraient en aucune manière être liées aux opérateurs qu'elles contrôlent ou dépendantes de ceux-ci.

Les contrôles officiels doivent être réalisés par **du personnel exempt de tout conflit d'intérêts** et qui, notamment, n'exerce ni directement ni par l'intermédiaire de leur conjoint une activité économique soumise aux contrôles officiels visés.

L'indépendance des organismes délégataires par rapport aux opérateurs a été renforcée dans le texte.

Auxiliaires officiels : ils ont été définis comme des personnes habilitées à agir en cette capacité, nommées par l'autorité compétente et travaillant sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire officiel. Ne pourraient être nommées en qualité d'auxiliaires officiels que les personnes ayant suivi une formation et réussi un test conformément aux prescriptions énoncées dans une nouvelle annexe III bis du règlement amendé.

Règles générales applicables aux contrôles officiels : les autorités compétentes devraient effectuer des contrôles officiels de toutes les entreprises régulièrement, en fonction du risque et à une fréquence adéquate, en tenant compte des risques liés à :

- à l'utilisation de produits, de processus, de matériels, d'additifs destinés à l'alimentation des animaux ou de substances susceptibles d'influencer la sécurité et la salubrité des denrées alimentaires, la sécurité des aliments pour animaux, la santé animale ou le bien-être des animaux ;
- **au potentiel pour les consommateurs d'être induits en erreur** quant à la nature, la qualité ou la substance d'un produit et d'être exposés à des pertes financières du fait de la transmission d'informations trompeuses par l'opérateur.

Devraient également être prises en compte : i) **les attentes des consommateurs** concernant la nature, la qualité et la composition des denrées alimentaires et des biens ; ii) **les régimes privés d'assurance de la qualité** mis en place par des opérateurs qui sont certifiés et audités par des organismes de certification indépendants et reconnus.

Afin d'assurer une efficacité accrue des contrôles, les États membres devraient **exiger le signalement des animaux ou des biens provenant d'autres États membres**.

La Commission devrait pouvoir adopter des actes délégués afin d'établir **une fréquence minimale uniforme** pour la réalisation des contrôles.

Réduire la charge administrative : les députés ont précisé que la charge supplémentaire entraînée par les contrôles pour les opérateurs doit être réduite autant que possible. En conséquence, une **approche coordonnée des contrôles** devrait être prévue, lorsque cela est possible. De plus, il devrait être suffisant de consigner les résultats des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers dans le document sanitaire commun d'entrée.

Produits d'origine animale destinés à la consommation humaine : le Parlement a demandé que les contrôles officiels portent au moins sur les aspects suivants: a) la conception et l'entretien des locaux et

des équipements; b) l'hygiène du personnel; c) les procédures fondées sur l'analyse des risques et la maîtrise des points critiques (HACCP); d) les procédures d'autocontrôles; e) la vérification du respect des exigences applicables par le personnel; f) la vérification des données de l'opérateur et des documents accompagnant les denrées alimentaires ; g) l'examen de tout élément prouvant l'existence de pratiques frauduleuses

Au moins un vétérinaire officiel devrait être présent tant au cours de l'inspection ante mortem que de l'inspection post mortem. De même, un vétérinaire officiel ou un auxiliaire officiel devrait être présent suivant une fréquence appropriée dans les ateliers de découpe pendant le travail des viandes.

Contrôles officiels concernant les animaux : ceux-ci devraient comprendre: i) la vérification des mesures de protection contre les dangers biologiques et chimiques pour la santé humaine et animale; ii) la vérification des mesures de protection du bien-être animal ; iii) la vérification des mesures de lutte contre les maladies animales et d'éradication de ces dernières.

En cas de longs voyages entre les États membres et vers des pays tiers, les contrôles officiels devraient pouvoir être effectués à n'importe quel stade de ces voyages, de manière aléatoire ou ciblée, dans le but de vérifier que les durées de transport déclarées sont réalistes.

En ce qui concerne les produits d'origine animale, les députés ont suggéré d'élaborer et de définir obligatoirement des méthodes visant à déceler et à repérer le **matériel de reproduction provenant d'animaux clonés**, ainsi que les descendants d'animaux clonés et des produits qui en dérivent.

Redevances : afin que les autorités compétentes puissent disposer du personnel et des ressources nécessaires à l'exécution des contrôles, les États membres devraient percevoir **des redevances ou des participations aux frais** ou mettre à disposition des ressources provenant d'une imposition générale.

Le calcul des participations aux frais ou des redevances devrait **exclure les coûts de la formation** du personnel préposé aux contrôles ainsi que **les frais d'infrastructure et d'équipement**, y compris les frais d'entretien et d'assurance. De plus, les participations aux frais et redevances perçues par l'autorité compétente devraient couvrir totalement les coûts des contrôles.

Les députés ont proposé que les PME qui remplissent certains critères objectifs et non discriminatoires puissent être **exonérées** du paiement des redevances ou des participations aux frais.

Centres de référence de l'Union européenne : afin de lutter contre les fraudes dans le secteur agroalimentaire, le Parlement a préconisé que la Commission puisse, par voie d'actes d'exécution, désigner des centres de référence de l'Union européenne **pour l'authenticité et l'intégrité de la chaîne agroalimentaire**. Ces centres devraient disposer d'un niveau élevé d'expertise scientifique et technique. Les responsabilités et tâches des centres de référence de l'Union européenne ont été définies dans la résolution.

Aide aux pays en développement : afin d'assurer que les pays en développement soient en mesure de respecter les dispositions règlementaires, des mesures pourraient être adoptées afin de favoriser entre autres: i) le respect des conditions d'entrée des animaux et des biens dans l'Union; ii) l'élaboration de lignes directrices pour l'organisation des contrôles officiels des produits exportés vers l'Union; iii) l'envoi d'experts de l'Union européenne ou des États membres dans les pays en développement afin de les aider à organiser les contrôles officiels.

Signalement des infractions : le Parlement a suggéré que les autorités compétentes mettent en place des mécanismes efficaces et fiables pour encourager le signalement aux autorités compétentes des infractions potentielles ou avérées au présent règlement et aux dispositions nationales liées au règlement.